

**Modalités d'organisation du comité de suivi individuel
(CSI) du doctorant à l'UTC (1/2)**

NB : Pour la simplification de la rédaction, le genre masculin utilisé dans ce document a valeur de neutre. Les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. Arrêté du 25 mai 2016 et introduction du comité de suivi individuel

L'arrêté du 25 mai 2016 instaure un comité de suivi individuel (CSI) pour chaque doctorant.

Art. 13 : Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Art. 14 : [au-delà des 3 ans à temps plein consacrés au doctorat]

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Art. 11 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

2. Fonctionnement du comité de suivi individuel

Le conseil de l'école doctorale de l'UTC a défini les modalités d'organisation du comité de suivi individuel du doctorant dans le règlement de l'école doctorale (art. 11).

Le doctorant sera entendu **annuellement** par un **comité de suivi individuel RH (ressources humaines)** et un **comité de suivi individuel Sc (scientifique)**.

Dans le cas particulier des salariés à titre principal, on adaptera les échéances en fonction de la durée de thèse prévue (4, 5 ou 6 ans).

Le **directeur de thèse ne peut pas faire partie d'un CSI** (RH ou scientifique) de son doctorant. Il n'est pas auditionné par le CSI RH de son doctorant ; il pourra être invité par le CSI scientifique pour une partie de la séance. Il est systématiquement consulté : en amont ou lors (CSI Sc) ou après le CSI, par voie écrite ou orale ou par l'intermédiaire du RFD.

Le doctorant rédige un **rapport d'avancement** qu'il transmet aux membres du CSI* au moins 10 jours avant la réunion. Le doctorant expose l'avancement de ses travaux en CSI scientifique.

Le comité de suivi individuel scientifique se déroulant à l'issue de la **1^{re} année** donne un avis de poursuite, de réserve ou d'interruption. Dans le 2^e cas (réserve), un délai de trois mois est accordé pour faire le point sur la situation et améliorer les points jugés problématiques par le CSI. Dans le 3^e cas (interruption), le directeur de l'école doctorale propose, après consultation des parties et examen du dossier, un avis qui, s'il confirme l'option de l'interruption, est transmis au directeur de l'UTC.

Dans le cas de l'annonce d'un probable dépassement de la durée de la thèse à l'issue du comité de fin de **2^e année**, les directeurs de thèse et les unités de recherche sont invités à anticiper ce dépassement notamment en prévoyant les ressources financières nécessaires.

Si en fin de **3^e année** la soutenance ne peut être envisagée avant le 31 décembre, et donc qu'une réinscription, dérogatoire, au semestre est nécessaire a minima, le CSI rencontre le doctorant. De même si la soutenance ne peut être envisagée avant le 31 décembre en fin de 4^e année.

Concernant le **rapport du CSI**, voir rubrique 5 page suivante.

*si non précisé par « RH » ou « scientifique », le terme CSI désigne ici les deux CSI, RH et scientifique.

CONTACT

École doctorale
Marion KACZKOWSKI

Tel. 03 44 23 44 10

marion.kaczkowski@utc.fr

**Modalités d'organisation du comité de suivi individuel
(CSI) du doctorant à l'UTC (2/2)**

3. Comité de suivi individuel RH (ressources humaines)

Composition

2 à 4 personnes désignées par et incluant le RFD (responsable de formation doctorale) de l'unité ou son représentant. Le comité pourrait inclure en outre, et au cas par cas, une personne désignée par le doctorant.

Dans le cas des cotutelles internationales, il est possible d'inclure un ou des membres de l'établissement partenaire (hors directeur(s) de thèse).

Dans le cas des CIFRE et des salariés d'une entité socioéconomique, une personne de l'entité, autre que l'encadrant officiel, sera invitée.

Missions

Ce comité a vocation à vérifier la qualité et la conformité de l'environnement de travail du doctorant (notamment en référence à la convention de formation transmise aux membres du CSI), la compréhension par le doctorant de sa situation (contrat de travail, etc), la satisfaction du doctorant, l'agenda de travail, le projet professionnel.

Organisation

L'organisation de la rencontre de ce comité est de la responsabilité du RFD. Ce comité rencontre individuellement et **annuellement** les doctorants de l'unité en l'absence du directeur de thèse.

4. Comité de suivi individuel scientifique

Composition

2 personnes, choisies par le directeur de thèse, en concertation avec le doctorant, au plus tard 6 mois après le début de la thèse, pouvant être internes ou externes à l'UTC, ne faisant pas partie de la direction de thèse, pouvant à terme devenir examinateurs de la thèse (pas rapporteurs). Éventuellement une 3^e personne choisie par le doctorant s'il le souhaite, dans les 2 semaines suivant la proposition faite par le directeur de thèse en formulant une demande de modification de composition transmise au RFD et à l'école doctorale. Il est possible qu'un membre du CSI scientifique soit également membre du jury de soutenance.

Missions

Ce comité a vocation à échanger avec le doctorant sur la recherche qu'il mène et à lui faire des commentaires approfondis. Ces commentaires et échanges n'ont en aucune manière à se substituer à la direction de la thèse ; ils sont un regard externe parmi d'autres dont peut bénéficier le doctorant pour avancer dans son travail.

Organisation

L'organisation de la rencontre de ce comité est de la responsabilité du directeur de thèse et du doctorant. Ces derniers doivent informer le RFD et l'ED de la date de tenue du comité au plus tard 1 semaine avant la date choisie. Le comité doit se réunir **au minimum une fois par an**, en présentiel ou non, **entre avril et septembre**, afin de fournir un avis sur la réinscription du doctorant.

5. Rapport du comité de suivi individuel

Un rapport est rédigé par un rédacteur désigné au sein du CSI (un pour le CSI RH et un pour le CSI scientifique) et transmis au RFD pour visa, puis à l'ED, au doctorant et au directeur de thèse. En cas de point de divergence notable entre le CSI et le doctorant et/ou le directeur de thèse, ces derniers peuvent transmettre à l'ED un document explicitant leur point de vue sur ce point de divergence. Il est également possible de transmettre à l'ED une fiche confidentielle (voir trame de rapport).

Le rapport du CSI (RH et scientifique) doit être **transmis à l'école doctorale au plus tard au moment de la réinscription (octobre)**.

Références :

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
Règlement de l'école doctorale de mars 2020

mise à jour : juin 2020

CONTACT

École doctorale
Marion KACZKOWSKI

Tel. 03 44 23 44 10

marion.kaczkowski@utc.fr